



Renseignements demandés à l'OCPM par Me A pour le compte de M. B concernant la date d'arrivée de Mme C à Genève

Préavis du 20 juin 2019

Mots clés: demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, Office cantonal de la population et des migrations

Contexte: Par courrier électronique du 14 juin 2019, le secrétariat général du Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) a sollicité le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (le Préposé cantonal) au sujet d'une demande formulée auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) par Me A pour le compte de son mandant, M. B, lequel désire connaître la date d'arrivée à Genève de Mme C, ceci dans le cadre d'un litige l'opposant à cette dernière. Mme C ne s'étant pas déterminée quant à cette communication de données, la position du Préposé cantonal est requise sur la question de savoir si l'OCPM peut communiquer les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

Bases juridiques: art. 39 al. 9 et 10 LIPAD

Préambule

Par courriel du 7 septembre 2018, Me A a sollicité de l'OCPM, en complément d'une demande de renseignements antérieure, les informations suivantes concernant Mme C, M. B et M. D: leur date d'arrivée à Genève, leur date de départ de Genève et leur destination.

Le 14 septembre 2018, l'OCPM a demandé à Me A tous les éléments susceptibles de justifier sa requête. Ce dernier, par courriel du 14 septembre 2018, a expliqué être mandaté par M. B dans le cadre de la succession de son père, M. D. Il précise que Mme C aurait violé certaines de ses obligations lors du règlement de la succession et lors de l'administration des biens de M. B alors qu'il était mineur; il a ajouté que les compléments d'information sollicités sont indispensables à la détermination des voies de droit de M. B et particulièrement au droit applicable aux diverses obligations dont la violation est alléguée.

Il ressort du dossier transmis par l'OCPM au Préposé cantonal que M. D est décédé à Genève le 9 juin 2004, alors que M. B était âgé 7 ans. Le lien familial entre les personnes concernées ne ressort pas du dossier remis par l'OCPM au Préposé cantonal.

L'OCPM a communiqué, sur la base du Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'Office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974 (RDROCPMC¹), les informations relatives à MM. B et D, ainsi que la date de départ du territoire genevois et le lieu de destination de Mme C.

¹ RSGe F 2 20.08

Seule la question de la communication de la date d'arrivée à Genève de Mme C restait en suspens, car non prévue par le RDROCPMC.

Le 29 octobre 2018, l'OCPM a adressé un courrier à Mme C afin de requérir sa détermination concernant cette demande; le courrier est revenu en retour.

Le préavis du Préposé cantonal a donc été sollicité par courriel du 14 juin 2019.

Un préavis générique relatif aux successions litigieuses "*dans les cas où lors de demandes LIPAD, l'OCPM n'obtiendrait pas de réponse de la personne visée ayant quitté le territoire et se trouvant à l'étranger*" est également sollicité.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)² peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition de la personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'Office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974 (RDROCPMC)

L'article 3 RDROCPMC dispose à ses alinéas 1 et 2 que:

"1 L'office est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisses), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de

² RSGe A 2 08

toute personne enregistrée. La communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.

² *L'office est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe et sur demande démontrant un intérêt privé légitime à l'obtention du renseignement, l'adresse ou le lieu de destination et la date de départ de toute personne ayant quitté le canton, même si elle est décédée depuis lors".*

Appréciation

Conformément à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, il importe de déterminer si le requérant a un intérêt digne de protection. Si tel est le cas, la détermination de la personne concernée doit être demandée et, en cas d'impossibilité de recueillir cette détermination ou en cas d'opposition, un préavis du Préposé cantonal doit être sollicité.

Compte tenu de ce qui précède, le Préposé cantonal relève qu'en l'espèce, l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD. En effet, l'OCPM a cherché, sans succès, à obtenir la détermination de la personne concernée. Dès lors, le préavis du Préposé cantonal doit être sollicité.

Le Préposé cantonal rappelle que la Chambre administrative de la Cour de justice a estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; voir également ATA/373/2014 du 20 mai 2014, ATA/229/2018 du 13 mars 2018 et ATA/175/2019 du 26 février 2019).

En outre, dans l'arrêt ATA/175/2019 du 26 février 2019, la Chambre administrative de la Cour de justice a retenu que les éléments nécessaires pour résoudre les questions en jeu dans le cadre d'un litige successoral pouvaient être communiqués malgré l'opposition de la personne concernée, cette dernière n'ayant pu justifier d'un intérêt prépondérant.

En l'espèce, il convient de déterminer si la date d'arrivée à Genève de Mme C est un élément nécessaire pour résoudre le litige entre cette dernière et le requérant. Selon ce dernier, cette date notamment permettrait de déterminer le droit applicable aux diverses obligations de Mme C dont la violation est alléguée.

Au vu des éléments d'extranéité présents dans le dossier et s'il est avéré que Mme C était chargée de l'administration des biens de M. B lors de sa minorité, il apparaît vraisemblable que la date d'arrivée à Genève de Mme C soit un élément nécessaire pour que le requérant puisse faire valoir ses droits, en particulier déterminer le droit applicable aux violations qu'il allègue.

Dès lors, le Préposé cantonal considère que l'intérêt digne de protection du requérant l'emporte sur l'éventuel intérêt opposé de Mme C à ce que ses données personnelles ne soient pas communiquées, d'autant plus que cette dernière n'a pas fait part de sa détermination. Il rend donc un préavis favorable à la communication des données requises. Il recommande toutefois à l'OCPM de vérifier au préalable le lien entre le requérant et la personne concernée afin de s'assurer de la plausibilité de la gestion par la seconde des biens du premier lors de sa minorité. En effet, ces éléments ne ressortent pas du dossier remis par l'OCPM, mais uniquement du courriel de Me A.

S'agissant de la demande d'avis générique, le Préposé cantonal rappelle qu'un examen au cas par cas est indispensable. Il considère toutefois qu'il peut être retenu ce qui suit en matière de demande d'accès à des données personnelles de tiers en cas de litige successoral,

lorsque le tiers réside à l'étranger et ne s'est pas déterminé, malgré la sollicitation de l'OCPM:

- Seules les données nécessaires à la résolution du litige ou à l'introduction de l'action en justice peuvent être transmises de manière à sauvegarder le droit à la consultation tout en préservant dans la mesure du possible les intérêts privés à la non-divulgation de faits de nature intime (voir arrêts susmentionnés; arrêt du Tribunal fédéral du 26 avril 1995, SJ 1996 p. 293 cons. 3b; arrêt du Tribunal supérieur de Schaffhouse du 22 décembre 1989, ZBI 91/1991 p. 364).
- Il appartiendra à l'OCPM d'instruire sur ces questions afin de donner accès uniquement aux éléments nécessaires pour résoudre les questions en jeu dans un litige successoral.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission par l'OCPM à Me A, avocat de M. B, de la date d'arrivée à Genève de Mme C.

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal